



Arrêté du 17 juillet 2022

**portant interdiction de manifestations publiques et de feux d'artifices
en raison de la vigilance rouge Canicule extrême en Gironde**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-789 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Gironde ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance rouge « canicule extrême » le 17 juillet 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12h00, valable jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 6h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés ou réfrigérés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Considérant le classement du département de la Gironde au niveau très sévère pour le risque d'incendie des végétaux et en vigilance Rouge Feux de Forêt pour les journées depuis le vendredi 15 juillet 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de toute manifestation publique, revendicative, festive, sportive ou commémorative, en extérieur ou dans des établissements non climatisés ou réfrigérés recevant du public, est interdite à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12h00 et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 6h00, fin prévue de l'épisode de « canicule extrême ».

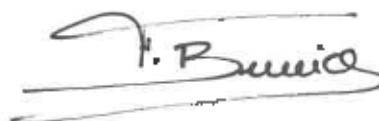
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2022

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BUCCIO